

TITRE I : NOTICE D'INFORMATION

FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITÉ
 AGRÉÉ PAR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
 (ARTICLE L. 214-41-1 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)
 AGRÉÉ PAR L'AMF LE 28 AOÛT 2009

AVERTISSEMENT

Lorsque vous investissez dans un FIP (Fonds d'Investissement de Proximité), vous devez tenir compte des éléments et des risques suivants :

- ⚡ Le Fonds va investir au moins 60 % des sommes collectées dans des entreprises à caractère régional, dont au moins 10 % dans de jeunes entreprises (créées depuis moins de 5 ans). Les 40 % restant seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds (ceci est défini dans la notice du FIP).
- ⚡ Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, les seuils de 10 et de 60 % précédemment évoqués devront être respectés dans un délai maximum de 2 exercices et vous devrez conserver vos parts pendant au moins 5 ans. Cependant la durée optimale du placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissements du Fonds dans des sociétés régionales, souvent de petites tailles, dont le délai de maturation est en général important.
- ⚡ Votre argent va donc être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur de vos parts sera déterminée par la Société de gestion selon la méthodologie décrite dans le Règlement du Fonds, sous le contrôle du Dépositaire et du Commissaire aux Comptes du Fonds. Le calcul de cette valeur est délicat.
- ⚡ Le rachat de vos parts peut dépendre de la capacité du Fonds à céder rapidement ses actifs ; il peut donc ne pas être immédiat ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière Valeur Liquidative connue.
- ⚡ En cas de cession de vos parts à un autre souscripteur, le prix de cession peut être également inférieur à la dernière Valeur Liquidative connue.
- ⚡ L'AMF attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de son agrément ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ce produit, de la durée de détention ainsi que de la situation individuelle de chaque souscripteur.

Au 30 juin 2009, la part de l'actif investie dans des entreprises éligibles aux FIP gérés par la Société de gestion est la suivante :

FIP	Année de création	Pourcentage de l'actif investi en titres éligibles au quota de 60 %	Date d'atteinte du quota de 60 %
123Expansion	2004	66,03%	31/03/2008
123Expansion II	2006	60,02%	31/03/2009
Énergies Nouvelles	2006	54,06%	31/03/2009
123Expansion III	2007	46,57%	31/03/2010
Énergies Nouvelles II	2007	48,52%	31/03/2010
Énergies Nouvelles Méditerranée	2007	20,84%	31/03/2010
Premium PME	2007	33,43%	31/03/2010
123 Capital PME	2008	9,40%	30/09/2011
123 Transmission	2008	3,34%	31/03/2011
Énergies Nouvelles III	2008	0,00%	31/03/2011
Énergies Nouvelles IV	2008	0,00%	31/03/2011
123Capital PME II	2009	N/A	30/09/2011

Catégorie d'OPCVM :

Fonds d'Investissement de Proximité

FIP 123MULTI-ENERGIES

Agréé par l'Autorité des Marchés Financiers
 (Article L. 214-41-1 du code monétaire et financier)

Société de gestion :

123 VENTURE
 Société anonyme au capital de 534 706 euros
 Siège social : 41, bd des Capucines, 75002 Paris
 RCS Paris n°: B 432 510 345
 N° d'agrément AMF : GP 01-021

Dépositaire :

RBC DEXIA INVESTOR SERVICES BANK FRANCE
 société anonyme au capital de 72.240.000 euros
 siège social : 105, rue Réaumur, 75002 Paris
 RCS Paris n°: B 479 163 305.

Commissaire aux comptes :

KPMG
 société anonyme au capital de 5 947 100 euros
 siège social : Le Palatin, 3, cours du Triangle 92939
 Paris La Défense
 RCS Nanterre n°: B 775 726 417

Compartiments : Oui Non
 Nourricier : Oui Non
 Maître : Oui Non

Caractéristiques financières

Orientation de la gestion

Le Fonds va investir au moins soixante (60) % des sommes collectées dans des entreprises à caractère régional (le "quota FIP de 60 %").

La Société de gestion envisage de réaliser les investissements en titres éligibles au quota ci-dessus jusqu'à la clôture du cinquième exercice du Fonds, soit jusqu'au 31 mars 2015.

La Société de gestion a pour objectif de liquider le portefeuille du Fonds au plus tard avant l'expiration de la durée de vie du Fonds, le cas échéant prorogée, soit avant le 31 mars 2018 et le cas échéant avant le 31 mars 2020, et de permettre aux porteurs de parts du Fonds de recevoir sous forme de distribution tout ou partie des avoirs du Fonds avant ledit terme du Fonds.

Investissement en titres éligibles au quota FIP de 60%

Le Fonds a pour objet (i) le placement des sommes souscrites et libérées par les investisseurs en vue de constituer un portefeuille diversifié de participations dans des sociétés pour l'essentiel non cotées, et (ii) la gestion de ces participations dans la perspective de les céder et de réaliser à cette occasion des plus values.

Ces participations seront composées d'instruments financiers donnant accès directement ou indirectement au capital (actions, bons de souscriptions, obligations convertibles, échangeables ou remboursables en actions) émis par des PME ayant leur siège dans les pays de l'Espace économique Européen.

Le Fonds réalisera ces investissements dans des sociétés exerçant leurs activités dans la zone géographique composée des régions suivantes :

- Région Midi-Pyrénées,
- Région Languedoc-Roussillon,
- Région Rhône-Alpes,
- Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La politique d'investissement du Fonds est principalement axée sur l'investissement dans des sociétés éligibles au quota FIP de 60 % productrices d'énergies renouvelables situées dans les zones géographiques mentionnées ci-dessus.

Le Fonds investira exclusivement dans des sociétés productrices d'énergies renouvelables permettant de bénéficier de l'engagement de rachat de l'électricité par EDF pendant une période de 15 ou 20 ans (selon la filière).

A ce titre, le Fonds investira une majorité du quota FIP de 60 % dans des sociétés d'exploitation de parcs photovoltaïques et de façon plus marginale dans des sociétés d'exploitation d'autres types d'infrastructures d'énergies renouvelables, comme l'éolien, le biogaz, la biomasse ou encore l'hydraulique.

Le Fonds privilégiera les investissements dans des sociétés d'exploitation ayant des projets déjà finalisés, purgés de tout recours ou ayant obtenu les autorisations administratives nécessaires.

L'objectif est d'accompagner ces sociétés dans l'installation, l'exploitation puis la revente des ces parcs à horizon de 6/7 ans.

Pour sélectionner les PME ayant les meilleurs projets, la Société de gestion s'appuiera sur les compétences d'acteurs industriels bénéficiant d'une réelle expérience dans le financement des énergies renouvelables.

La zone d'investissement du Fonds a été choisie pour la qualité du flux d'affaires de la Société de gestion dans ces régions lié notamment à leur fort niveau d'ensoleillement et leur potentiel de croissance dans le secteur de l'éolien.

Le Fonds interviendra dans des sociétés cibles qui auront le plus souvent moins de cinq (5) ans d'existence, soit dans le cadre d'opérations de capital-risque, soit dans le cadre d'opérations de capital développement, selon le niveau de développement de ces sociétés.

Les participations du Fonds dans ces sociétés seront minoritaires.

Le niveau d'intervention du Fonds sera en moyenne compris entre 0,5 et 2 millions d'euros par société cible. Le Fonds réalisera des investissements dans un nombre de sociétés cibles compris entre 6 et 10 en fonction des montants levés.

Les dossiers seront instruits après une revue précise, notamment technologique et industrielle, comptable et juridique.

Pendant la période d'investissement du Fonds en titres éligibles au quota FIP de 60%, le Fonds investira sa trésorerie disponible non investie en titres éligibles, en produits monétaires (dont "OPCVM monétaires euros" ; "OPCVM monétaires à vocation internationale" ; billets, bons de trésorerie et certificats de dépôt) et en "OPCVM diversifiés" mettant en œuvre des stratégies de gestion alternative (gestion dynamique de la trésorerie).

Investissements en titres non éligibles au quota FIP de 60%

Concernant la quote-part du montant total des souscriptions non investie en titres éligibles aux critères ci-dessus, la Société de gestion mettra en œuvre une gestion dynamique, en réalisant des investissements :

- (i) en parts ou actions d'OPCVM agréés ou autorisés à la commercialisation en France par l'AMF, notamment dans des OPCVM dont la stratégie d'investissement est axée sur l'environnement. La Société de gestion se réserve la possibilité d'ajuster à tout moment l'allocation du Fonds sur ces supports en fonction de l'évolution des marchés. Cette quote-part pourra s'effectuer sous différentes formes de placements :

* parts ou actions d'OPCVM actions, dont :

- OPCVM "Actions françaises" ;
- OPCVM "Actions de pays de la zone euro" ;
- OPCVM "Actions des pays de la communauté européenne" ;
- OPCVM "Actions internationales" ;
- OPCVM "Diversifiés" ;
- OPCVM "Fonds à formule" (dont l'échéance sera antérieure à la durée de vie résiduelle du Fonds).

* obligations et titres de créance français et internationaux par le biais d'OPCVM agréés ou autorisés à la commercialisation en France par l'AMF, dont :

- OPCVM "Obligations et autres titres de créances libellés en euro" ;
- OPCVM "Obligations et autres titres de créances internationaux" ;
- OPCVM "Diversifiés" ;
- OPCVM "Fonds à formule", (dont l'échéance sera antérieure à la durée de vie résiduelle du Fonds).

- (ii) dans des entreprises non cotées dans le cadre d'opérations de capital investissement qui ne seraient pas éligibles au quota FIP de 60%, telles que, et de manière non exhaustive, des opérations de LBO ou de "mezzanine" sur des PME non éligibles (hors zone géographique du FIP, par exemple), des opérations de LBO ou de "mezzanine" sur des sociétés qui ne seraient pas des PME. Les investissements de type "mezzanine" prendront la forme de prises de participations

minoritaires par l'achat ou la souscription de tous titres donnant droit de façon différée à une part du capital ;

- (iii) accessoirement, en produits monétaires (dont "OPCVM monétaires euros" ; "OPCVM monétaires à vocation internationale" ; billets, certificats de dépôt et bons de trésorerie) et en "OPCVM Diversifiés" mettant en œuvre des stratégies de gestion alternative (gestion dynamique de la trésorerie).

Par ailleurs, le Fonds n'investira pas directement une partie de son actif en warrants ou produits financiers négociés sur un marché à terme ou optionnel.

Profil de risque

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques liés à l'investissement dans le Fonds. Les facteurs de risques peuvent être répartis en deux principales catégories :

Risques généraux de taux, change et actions

a. Risque action

Le risque action sera proportionnel à la part des actifs investis en actions, titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés et portera au maximum sur une part de 100 % de l'actif du FIP. Ce risque peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative des parts.

b. Risque de change

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement du Fonds par rapport à l'euro. Le risque de change sera limité par une allocation qui réduit à une faible part les actifs hors zone euro (en devise étrangère) et portera au maximum sur une part de 40 % de l'actif du FIP.

L'évolution défavorable de la devise d'investissement par rapport à l'euro, qui est la devise du Fonds, peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative des parts.

c. Risque de taux

La part du Fonds investie dans les instruments de taux et d'obligations sera soumise à un risque de taux ainsi qu'à un risque de crédit. Le risque de taux sera proportionnel à la part des actifs ayant un sous-jacent obligataire et portera au maximum sur une part de 40 % de l'actif du FIP. La variation des taux, ainsi que la dégradation ou la défaillance d'un émetteur peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative des parts du Fonds,

Risques généraux liés aux Fonds Communs de Placement à Risques (FCPR)

a. Risques inhérents à tout investissement en capital

Le Fonds a vocation à financer en fonds propres des entreprises. L'investisseur doit être conscient qu'un investissement dans le Fonds comporte un risque de perte en capital.

b. Risques d'illiquidité des actifs du Fonds

Le Fonds pourra être investi dans des titres non cotés sur un marché d'instruments financiers, peu ou pas liquides. Par suite, il ne peut être exclu que le Fonds éprouve des difficultés à céder de telles participations à un niveau de prix souhaité afin de respecter les délais de liquidation du portefeuille.

c. Risques liés à l'estimation de la valeur des sociétés du portefeuille

Les sociétés du portefeuille font l'objet d'évaluations selon la règle de la juste valeur. Quels que soient la prudence et le soin apportés à ces évaluations, la valeur liquidative est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte du portefeuille.

d. Risques liés au niveau de frais

Le Fonds est exposé à un niveau de frais maximum susceptible d'avoir une incidence défavorable sur sa rentabilité et la valeur liquidative des parts.

Risques spécifiques liés à la stratégie de gestion mise en œuvre par le Fonds pouvant induire une perte en capital ou une incidence négative sur la valeur liquidative des parts

a. Risques liés à l'efficacité énergétique réelle des projets

Il peut exister un risque, pour les sociétés d'exploitation, d'avoir surestimé le potentiel énergétique du projet acquis : moins de vent ou d'ensoleillement que prévu lors de la phase de test. Il peut exister également un risque sur la qualité du matériel utilisé (turbines, panneaux photovoltaïques, etc.) et ses performances réelles après quelques années d'utilisation. Ces éléments représentent un risque de production d'électricité et donc de revenus plus faibles qu'attendu.

b. Risques liés à l'exploitation des projets

Les projets financés par une société d'exploitation dans laquelle le Fonds a investi pourraient supporter des coûts d'exploitation et de maintenance plus importants que prévus, impactant de manière négative la rentabilité opérationnelle de la société d'exploitation. Il peut exister également un risque sur la pérennité des partenaires choisis pour exploiter les centrales.

c. Risques liés à l'illiquidité des participations dans les sociétés d'exploitation

Le Fonds va être investi dans des titres de sociétés dont l'activité de production d'énergie est nettement plus longue que la durée de vie du Fonds. Par suite, il ne peut être exclu que le Fonds, qui devra céder ces participations non cotées à moyen terme, éprouve des difficultés à les céder au niveau de prix attendu correspondant à l'actualisation des flux futurs.

Catégorie de parts

Le Fonds comporte deux catégories de parts conférant des droits différents aux porteurs :

- Les parts de catégorie A dont la valeur d'origine unitaire est de cinq cents (500) euros

Ces parts pourront être souscrites et détenues par toute personne physique ou morale, française ou étrangère. Un investisseur (et le cas échéant son conjoint) doit souscrire au minimum trois (3) parts de catégorie A.

Les parts du Fonds ne peuvent pas être détenues à plus de vingt (20) % par un même investisseur, à plus de dix (10) % par un même investisseur personne morale de droit public et à plus de trente (30) % par des personnes morales de droit public prises ensemble.

Les parts de catégorie A ont vocation à recevoir, outre un montant égal à leur montant souscrit et libéré, quatre-vingt (80) % des produits nets et plus-values nettes du Fonds.

- Les parts de catégorie B, dont la valeur d'origine unitaire est de deux cent cinquante (250) euros.

Ces parts pourront être souscrites par la Société de gestion, les salariés, dirigeants de celle-ci, et par des personnes en charge de la gestion du Fonds désignées par la Société de gestion.

Il est émis une (1) part de catégorie B pour deux cents (200) parts de catégorie A émises. En conséquence, les titulaires de parts de catégorie B souscrivent un montant représentant 0,25 % du montant total des souscriptions de parts A du Fonds.

Les parts de catégorie B donnent droit à leurs porteurs de percevoir, dès lors que les parts de catégorie A ont perçu un

montant égal à leur valeur d'origine, à un montant égal à leur valeur d'origine, puis à vingt (20) % des produits nets et plus-values nettes du Fonds. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts de catégorie A ne percevraient pas un montant correspondant à la valeur d'origine de ces parts, les porteurs de parts de catégorie B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts de catégorie B.

Pour les parts de catégorie B, la Société de gestion pourra émettre des centièmes ou millièmes de part.

Affectation des résultats

Afin de permettre aux porteurs de parts de remplir les conditions leur permettant de bénéficier des avantages fiscaux attachés à leur souscription, les résultats du Fonds sont capitalisés pendant un délai de cinq (5) ans à compter de leur souscription. Passé ce délai, la Société de gestion peut distribuer en numéraire tout ou partie du résultat disponible.

Distribution des actifs

Afin de permettre aux porteurs de parts de remplir les conditions leur permettant de bénéficier des avantages fiscaux attachés à leur souscription, la Société de gestion ne réalisera pas de distributions d'avoirs du Fonds pendant un délai de cinq (5) ans à compter de leur souscription.

Au-delà de ce délai de cinq (5) ans, la Société de gestion peut décider de distribuer tout ou partie des avoirs du Fonds dans les conditions prévues aux articles 19 et 21 du Règlement.

A l'aide de sommes provenant de cessions de participations, le Fonds pourra effectuer soit de nouveaux investissements ou prises de participation, notamment afin de respecter ses quotas juridiques et fiscaux, soit des réinvestissements dans des sociétés du portefeuille.

Le Fonds a le droit de conserver des sommes suffisantes pour lui permettre de payer différents frais, y compris les frais de gestion, et pour payer toutes autres sommes qui seraient éventuellement dues par le Fonds.

Les distributions se feront au bénéfice des porteurs de parts, en respectant l'ordre de priorité défini dans le chapitre décrivant les catégories de parts. Les sommes attribuées seront distribuées conformément aux dispositions du Règlement.

Fiscalité

Le Fonds est un FIP éligible aux dispositifs fiscaux prévoyant un régime de réduction et d'exonération d'impôt sur le revenu pour les sommes distribuées par le Fonds, sous réserve du respect d'un certain nombre de contraintes fiscales notamment de composition de l'actif du Fonds. Une description de ces dispositifs fiscaux et des contraintes qui y sont attachées est détaillée dans une note fiscale distincte, non visée par l'AMF, remise aux porteurs de parts préalablement à la souscription.

Cette note fiscale est tenue à la disposition des porteurs de parts par la Société de gestion.

Modalités de fonctionnement

Durée de vie du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée de huit (8) exercices, sauf les cas de dissolution anticipée dans le Règlement. Cette durée commence à compter de la date de constitution du Fonds et se termine le 31 mars 2018.

Afin d'assurer la liquidation des investissements effectués, cette durée peut être prorogée par la Société de gestion pour deux (2) périodes successives de un (1) exercice de un (1) an chacune sur décision de la Société de gestion avec l'accord du Dépositaire, soit au plus tard le 31 mars 2020.

Date de clôture de l'exercice

La durée de l'exercice comptable est de douze (12) mois. Il commence le 1er avril et se termine le 31 mars. Par exception, le premier exercice comptable commence dès la Constitution du Fonds et se termine le 31 mars 2011.

Périodicité d'établissement de la valeur liquidative

La Société de gestion devra arrêter pour la première fois la valeur liquidative des parts le 31 mars 2010. Elles sont ensuite établies deux fois par an, le 30 septembre et le 31 mars.

Les valeurs liquidatives sont adressées à tout porteur qui en fait la demande. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de gestion et communiquées à l'AMF.

Souscription des parts

Les parts sont souscrites pendant une période de souscription s'étendant de la date d'agrément du Fonds par l'AMF jusqu'au 31 août 2010.

Les parts sont souscrites à leur valeur d'origine. Aucune souscription ne sera admise en dehors de la période de souscription.

Les souscriptions sont uniquement effectuées en numéraire. Les investisseurs sont engagés, de façon ferme et irrévocable, pour la somme correspondant au montant de leur souscription, par la signature du document intitulé "bulletin de souscription". La Société de gestion peut refuser toute souscription pour laquelle il a été établi un bulletin de souscription incomplet ou raturé, ou dont elle estimait qu'elle contrevient à une disposition légale ou réglementaire.

La Société de gestion pourra décider de clôturer la période de souscription par anticipation dès lors que le nombre de parts de catégorie A souscrites aura atteint trente mille (30.000).

Les parts de catégorie B sont souscrites dans le mois suivant la clôture de la période de souscription des parts de catégorie A.

Dans le cas où la Société de gestion déciderait de clôturer la période de souscription par anticipation, elle en informera par courrier ou par fax les distributeurs qui disposeront d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière les souscriptions reçues pendant cette période de cinq (5) jours. Dans ce cas aucune souscription ne sera admise en dehors de cette période de souscription. Pour les souscriptions reçues au cours de cette période de cinq (5) jours, la Société de gestion pourra refuser les souscriptions reçues après que le plafond maximum de trente mille (30.000) parts de catégorie A émises ait été atteint.

Il est perçu un droit d'entrée de cinq pour cent (5%) maximum du montant libéré par part de catégorie A souscrite. Ce droit n'a pas vocation à être versé au Fonds.

Les parts sont émises après la libération intégrale de leur montant souscrit.

Rachat des parts

La Société de gestion peut, lorsque cela est nécessaire et conforme à la politique de distribution mentionnée sous les rubriques "affectations des résultats" et "distributions d'avoirs" ci-dessus, à l'expiration du délai de cinq (5) ans mentionné auxdites rubriques, procéder à des rachats de parts, c'est-à-dire à des distributions d'avoirs du Fonds avec annulation de parts.

Les porteurs de parts de catégorie A ne peuvent en demander le rachat par le Fonds pendant la durée du Fonds, soit jusqu'au 31 mars 2018, et jusqu'au 31 mars 2020 en cas de décision de prorogation de la durée du Fonds par la Société de gestion.

Néanmoins, et à titre exceptionnel, la Société de gestion pourra accepter des demandes de rachat avant l'expiration de la Période de blocage dans les cas suivants :

- licenciement du porteur de parts ou de l'un des époux soumis à imposition commune,
- invalidité du porteur de parts ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale,
- décès du porteur de parts ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Les demandes de rachat de parts du Fonds, lorsqu'elles sont autorisées, interviennent selon les modalités prévues à l'article 9.2 du Règlement.

Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les porteurs de parts personnes physiques sont subordonnés à la conservation des parts pendant une durée minimale de cinq (5) années selon les modalités décrites dans la note fiscale. En cas de cession ou de rachat de parts avant l'expiration du délai de conservation des parts, le porteur peut perdre tout ou partie des avantages fiscaux, y compris en cas de survenance d'une situation exceptionnelle décrite au 3ème § ci-dessus.

Les parts de catégorie B ne pourront être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les parts de catégorie A émises aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces parts ont été libérées.

Transferts de parts

Les transferts de parts de catégorie A entre porteurs (sous réserve que l'un d'eux ne détienne pas plus de dix (10) % des parts du Fonds) ou entre porteurs et tiers sont libres. Ils peuvent être effectués à tout moment. Ils ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les porteurs de parts sont subordonnés à la conservation des parts pendant une durée minimum de cinq (5) ans selon les modalités décrites dans la note fiscale.

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la cession doit faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société de gestion qui en informe le Dépositaire, et signée par le cédant et le cessionnaire. La déclaration doit mentionner la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de parts cédées, et le prix auquel la transaction a été effectuée. Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par la Société de gestion sur la liste des porteurs de parts.

La cession de parts de catégorie B ne peut être effectuée qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'article 3 du Règlement.

Libellé de la devise de comptabilité

Le Fonds est libellé en euros.

Frais de fonctionnement

L'AMF appelle l'attention des souscripteurs sur le niveau élevé des frais directs et indirects maximum auxquels est exposé le Fonds.

Tableau récapitulatif des frais

Nature des frais	Montant ou % TTC	Assiette	Périodicité
Rémunération de la Société de gestion	3,75 % nets de toutes taxes annuel	Pendant la période de souscription des parts A : montant des souscriptions. Au-delà de la période de souscription des parts A : Actif Net du Fonds établi le 30 septembre et le 31 mars de chaque année.	Trimestrielle
Rémunération du Dépositaire	- gestion actif : 0,08372% TTC minimum 11.960 € TTC - gestion passif : - 11,960€ TTC par CC nominatif (pendant la période de souscription) - 8,372 € TTC par CC nominatif et par an	Actif net existant au 31 mars de chaque année -- --	Annuelle Annuelle Annuelle
Frais liés à la gestion des participations	0,5 % TTC maximum	Actif net	Annuelle
Frais préliminaires	1 % TTC	Montant total des souscriptions	A la constitution du Fonds
Droit d'entrée	5% TTC par part de catégorie A souscrite	--	A la souscription
Frais d'intermédiation* engagés dans le cadre de cession de participation (estimés)	5% TTC maximum	Montant de la transaction	--
Autres frais de gestion	0,4 % TTC - minimum 40.000 €.	Montant total des souscriptions	Annuelle

* il s'agit de frais engagés de façon non systématique en cas de recours des actionnaires d'une société cible à un intermédiaire (le plus souvent une banque d'affaires) pour céder leurs titres à un tiers. Ces frais s'imputent sur le prix de vente des titres.

Information des porteurs de parts

A la clôture de chaque exercice, la Société de gestion dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif, le compte du résultat, l'annexe et la situation financière du Fonds et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

Le règlement du Fonds et le dernier document périodique sont disponibles auprès de la Société de gestion.

* * *

Adresse de la Société de gestion : 41, bd des Capucines, 75002 Paris.

Adresse du Dépositaire : 105, rue Réaumur, 75002 Paris.

Lieu ou mode de publication de la valeur liquidative : Les valeurs liquidatives sont adressées à tout porteur qui en fait la demande. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de gestion.

La présente notice d'information est remise préalablement à toute souscription, avec la note fiscale du Fonds (ci-après)

Le Règlement du Fonds est disponible auprès du Dépositaire et de la Société de gestion.

En cours de vie du Fonds, les documents réglementaires du Fonds (règlement, notice d'information, note fiscale, dernier document périodique) sont disponibles auprès du Dépositaire et de la Société de gestion.

TITRE II : NOTE FISCALE

La présente note doit être considérée comme un descriptif des aspects fiscaux du Fonds d'Investissement de Proximité ("FIP") dénommé "123FIP MULTI ÉNERGIES" (le "Fonds") en vigueur à la date de constitution du Fonds.

Les informations contenues dans la présente note sont issues de la réglementation applicable à la date de constitution du Fonds. Toutefois, il est précisé que les informations contenues dans la présente note sont susceptibles d'évoluer et que le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque souscripteur.

Dans le cas où l'une des dispositions contenues dans la présente note serait modifiée, les nouvelles dispositions seront intégrées dans une note fiscale actualisée, tenue à la disposition des porteurs de parts, sur simple demande auprès de la Société de gestion.

L'Autorité des Marchés Financiers (l' "AMF") n'a pas vérifié ni confirmé les informations contenues dans cette note fiscale.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils préalablement à leur investissement dans le Fonds, notamment afin d'appréhender leur situation fiscale particulière.

Le Fonds permet à ses porteurs de parts de catégorie A de bénéficier d'avantages fiscaux visés au § II ci-après, à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts du Fonds sous réserve du respect des conditions ci-après décrites.

Par ailleurs, le Fonds est fiscalement "transparent". En d'autres termes, le FIP en tant que tel n'est soumis à aucun impôt en France et les autorités fiscales regardent "à travers" le FIP pour déterminer le type de revenu reçu par l'investisseur. Cependant, cette transparence n'est possible que si aucun investisseur personne physique agissant directement ou par personne interposée (son conjoint, ses ascendants et descendants) ne détient plus de dix (10) % des parts du Fonds.

I. DISPOSITIONS FISCALES DE COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS

I.1. Le Fonds permet à ses porteurs de parts de bénéficiaire du régime fiscal de faveur défini aux articles 163 quinquies B I et II et 150 0 A du Code Général des Impôts ("CGI")

Le Fonds est un FCPR dit fiscal qui permet à ses porteurs de parts résidents français, sous certaines conditions, de bénéficier des régimes fiscaux de faveur définis aux articles 163 quinquies B I et II et 150 0 A du CGI.

Pour ce faire, le Fonds doit respecter un quota fiscal d'investissement de cinquante (50) %. Les titres pris en compte directement dans le quota fiscal d'investissement sont les titres éligibles au quota juridique d'investissement visé à l'article L.214-36 du code monétaire et financier ("CMF"), qui doivent être émis par des sociétés répondant aux conditions suivantes (la ou les "Société(s) D") :

1. elles ont leur siège dans un État membre de la Communauté Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale (un "Traité") qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
2. elles exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI ;
3. elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou, pour les sociétés sises hors de France, y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

Sont également pris en compte dans le quota fiscal d'investissement de cinquante (50) %, les titres mentionnés au 1 ou au 3 de l'article L.214-36 du CMF émis par des sociétés répondant aux conditions suivantes (la ou les "Société(s) Holding") :

- (i) elles ont leur siège dans un État membre de la Communauté Européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France un Traité;
- (ii) elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou, pour les sociétés sises hors de France, y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France;
- (iii) elles ont pour objet principal de détenir des participations financières.

Les titres d'une Société Holding sont retenus dans le quota fiscal d'investissement de cinquante (50) % et pour la limite de vingt (20) % mentionnée au 3 de l'article L214-36 du CMF, à proportion de la quote-part de son actif investi directement ou indirectement dans une ou des Sociétés D, calculée selon des modalités fixées par décret.

Sont également pris en compte dans le quota fiscal d'investissement de cinquante (50) % les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité d'investissement mentionnée au b) du 2 de l'article L.214-36 du CMF constituée dans un État de la Communauté Européenne, ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France un Traité.

Les droits d'une entité d'investissement sont retenus dans le quota d'investissement de cinquante (50) % et pour la limite de vingt (20) % mentionnée au 3 de l'article L214-36 du CMF, à proportion de la quote-part de l'actif de cette entité d'investissement investi directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une Société Holding) dans une ou des Sociétés D, calculée selon des modalités fixées par décret.

I.2. Le Fonds permet à ses porteurs de parts de bénéficiaire de la réduction d'impôt sur le revenu visée à l'article 199 terdecies O A du CGI

La souscription de parts du Fonds permet à ses porteurs de parts de bénéficiaire d'une réduction d'impôt sur le revenu, selon les conditions mentionnées au §II.1. ci-dessous.

Parmi les conditions qui doivent être remplies pour conserver cet avantage fiscal, le Fonds doit respecter le quota d'investissement de soixante (60) % en titres de sociétés régionales visées à l'article L.214-41-1 du CMF.

Les contraintes d'investissement tenant à ce ratio d'investissement sont décrites à l'article 2.1. du Règlement du Fonds. Ces contraintes ne feront donc pas l'objet d'une nouvelle description au titre de la présente note.

II. ASPECTS FISCAUX CONCERNANT LES INVESTISSEURS PERSONNES PHYSIQUES RÉSIDENTS FRANÇAISES

II.1. Avantages fiscaux liés à la souscription des parts du Fonds

L'article 199 *terdecies* O A du CGI prévoit dans son paragraphe VI bis que les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2010, par des personnes physiques domiciliées en France, pour la souscription de parts de FIP, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu.

La base de la réduction d'impôt est constituée par le total des versements effectués au cours d'une même année civile au titre de l'ensemble des souscriptions de parts de FIP (frais inclus).

L'attention des investisseurs potentiels du Fonds est à cet égard attirée sur le fait que seules les souscriptions et libérations reçues par la Société de gestion avant le 31 décembre 2009

inclus, pourront permettre de bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2009.

Les versements sont retenus dans la limite annuelle de douze mille (12.000) euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de vingt quatre mille (24.000) euros pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune.

La réduction d'impôt est égale à vingt-cinq (25) % de la base ainsi définie et s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu déterminé dans les conditions prévues à l'article 197-1-5 du CGI.

La réduction d'impôt est conditionnée au respect des conditions suivantes :

- le porteur de parts personne physique prend l'engagement de conserver les parts du Fonds pendant une durée de 5 ans au moins à compter de sa souscription,
- le porteur de parts, son conjoint et leurs ascendants et descendants, ne doivent pas détenir ensemble plus de dix (10) % des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds.

La réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le contribuable cesse de remplir les conditions visées à l'article L.214-41-1 du CMF et au paragraphe ci-dessus.

Toutefois, la réduction d'impôt demeure acquise, pour les cessions de parts intervenues avant l'expiration du délai de cinq (5) ans, en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} et 3^{ème} catégorie prévues par l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, ou du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune.

Par ailleurs, à compter de 2009, la réduction d'impôt doit être comptabilisée dans le calcul du plafonnement global de certains avantages fiscaux visé à l'article 200-0 A du CGI.

L'avantage global obtenu sur l'impôt sur le revenu procuré par un certain nombre de réductions ou de crédits d'impôts est limité, par foyer fiscal et pour les revenus 2009, à la somme des deux montant suivants : 25.000 euros et 10% du revenu imposable selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que la réduction d'impôt sur le revenu est également conditionnée par les éléments suivants :

- Plafonnement annuel de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des souscriptions de parts de FIP intervenues au titre de la même année, tous FIP confondus : la réduction d'impôt s'applique à l'ensemble des souscriptions de parts de FIP réalisées au cours de l'année civile par le porteur de parts. Celui-ci doit donc s'assurer que la quote-part du montant de sa souscription dans le Fonds, et les droits d'entrée appliqués et payés sur cette quote-part, allouée à la réduction d'impôt sur le revenu, ajoutés à d'éventuelles autres souscriptions dans

des FIP au cours de la même année, n'excède pas les limites de 12.000 et 24.000 euros mentionnées ci-dessus.

- Plafonnement Global des réductions d'impôt sur le revenu à compter de 2009 : la réduction d'impôt doit être comptabilisée dans le calcul du plafonnement global de certains avantages fiscaux visé à l'article 200-0 A du CGI. L'avantage global obtenu sur l'impôt sur le revenu procuré par un certain nombre de réductions ou de crédits d'impôts est limité, par foyer fiscal et pour les revenus 2009, à la somme des deux montants suivants : 25.000 euros et 10% du revenu imposable selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu.
- Obligations déclaratives du souscripteur : Pour bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu au titre de sa souscription des parts du Fonds, le contribuable doit joindre à sa déclaration de revenus, (i) une copie de son bulletin de souscription mentionnant l'engagement de conservation de ses parts pendant cinq (5) ans, et (ii) l'état individuel qui lui sera adressé au plus tard le 16 février de l'année qui suit sa souscription.

II.2 Avantages fiscaux liés aux distributions de produits et plus-values du Fonds

Les porteurs de parts, personnes physiques, résidents en France pourront :

- être exonérés d'impôt sur le revenu à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts, à condition :
 - de respecter un engagement de conservation des parts souscrites pendant une durée de 5 ans à compter de leur souscription,
 - de ne pas détenir, avec son conjoint et leurs ascendants et descendants plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds.
- sous les mêmes conditions que ci-dessus, être exonérés de l'impôt sur les plus-values réalisées tant à l'occasion de la cession ou du rachat des parts du Fonds.

En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés seront ajoutés au revenu imposable de l'investisseur personne physique et les plus-values exonérées seront imposées selon le régime de droit commun.

Toutefois, l'exonération demeure en cas de manquement du fait de la rupture de l'engagement de conservation des parts, notamment en cas de cession ou de rachat de parts, lorsque le porteur ou son conjoint se trouve dans l'une des quatre situations suivantes : invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} et 3^{ème} catégorie prévues par l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite, licenciement.

Les distributions de revenus, d'avoirs, et les plus values réalisées demeurent soumis aux prélèvements sociaux (CSG – CRDS - Prélèvement social – RSA), de 12,1 % en 2009.



agence Five®

123**VENTURE** 

41, boulevard des Capucines
75002 Paris France
Tél. : +33 (0) 1 49 26 98 00
Fax : +33 (0) 1 49 26 98 19

www.123venture.com